



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération
granvillaise (50)**

N° MRAe 2025-6039

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présente décision est émise par Monsieur Arnaud ZIMMERMANN, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 4 septembre 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 24 septembre 2025 et la présente décision prend en compte les réactions et suggestions reçues. M. Arnaud ZIMMERMANN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de 13 communes du syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise (50) ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 21 août 2025 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Granville Terre et Mer (50) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-6039 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise (SMAAG), reçue complète du président, le 29 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 septembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 4 août 2025 ;

Considérant que le syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise (SMAAG) regroupe historiquement 13 communes (Anctoville-sur-Boscq, Bréville-sur-Mer, Carolles, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Hudimesnil, Jullouville, Longueville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers, Yquelon); que les communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux ont adhéré au service de l'assainissement collectif en 2023 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement du SMAAG a pour objectif de mettre en cohérence les zones d'assainissement collectif des seize communes adhérentes avec les secteurs urbanisables du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;

Considérant que le territoire concerné par la révision du zonage d'assainissement se caractérise notamment par la présence :

- de la masse d'eau souterraine « *La Sienne* » (FRHG513 et FRHG514), de qualité médiocre ;
- des cours d'eau « *La Saigne* », « *Le Thar* », du ruisseau du « *Boscq* », et de leurs affluents dont l'état écologique est caractérisé comme bon à moyen et l'état physico-chimique comme bon sans ubiquiste, excepté pour la rivière « *Le Thar* » présentant un mauvais état ;
- des masses d'eau côtières de la baie du Mont-Saint-Michel et des îles Chausey présentant un bon état chimique et écologique ;
- de zones humides dans les basses vallées alluviales et de zones prédisposées à la présence de zones humides le long des cours d'eau ainsi qu'en continuité du havre de la Vanlée et sur le plateau de Jullouville ;
- de multiples réservoirs de biodiversité des milieux humides, littoraux et ouverts ainsi que de corridors écologiques identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de deux sites Natura 2000 désignés en tant que zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS) : « *La baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2500077 et FR2510048) et « *Chausey* » (FR2500079 et FR2510037) ;
- de deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), situées autour des îles Chausey et de la baie du Mont-Saint-Michel ;
- d'un espace naturel sensible (ENS) « *Les landes tourbeuses des Cent Vergées* », situé sur la commune de Jullouville ;
- d'un site Ramsar (zone humide d'importance internationale) « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- de dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux de type II ;
- de 17 km de façade maritime avec de multiples usages récréatifs (baignade, pêche à pied...) et dont les eaux sont, en partie nord du territoire, exploitées pour la conchyliculture ;
- de risques d'inondation par remontée de nappe sur la commune de Bréville-sur-Mer et par débordement de cours d'eau sur les communes de Granville, Yquelon et Jullouville, ainsi que de risques de submersion marine sur la frange littorale ;
- de périmètres de captage d'alimentation en eau potable sur la rivière du Thar et dans les nappes souterraines de Bréville-sur-Mer et Saint-Jean-des-Champs ;

Considérant que, dans le périmètre du zonage d'assainissement existant (13 communes), les eaux usées sont traitées par les stations d'épuration des eaux usées (STEU) de Granville Goélane, de Chausey le Fort, de Champeaux, et, pour les secteurs du bourg et de la plage de la commune de Coudeville-sur-Mer, par les unités de traitement implantées sur la commune de Bréhal ;

Considérant que pour les systèmes d'assainissement du SMAAG, le projet de zonage reprend les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés afin de correspondre aux futures zones d'urbanisation du PLUi ; que les eaux usées additionnelles seront traitées par les STEU de Granville Goélane et de Champeaux ; que les perspectives d'urbanisation à l'horizon 2037 engendreront une charge supplémentaire de 3 466 EH (équivalent-habitant) sur la STEU de Goélane et de 26 EH sur l'unité de Champeaux ; que les STEU sont en capacité de traiter ces eaux usées additionnelles y compris en période de forte affluence touristique ;

Considérant que deux zones d'urbanisation futures seront situées dans le bourg de la commune de Coudeville-sur-Mer aux lieux-dits « La Plesse » et « L'aumône » ; que 35 logements au maximum devraient y être construits ; que les eaux usées seront épurées par les STEU de Bréhal actuellement en sous-charge ;

Considérant qu'aucune urbanisation supplémentaire n'est programmée sur l'île Chausey, du fait des mesures de préservation et de protection associées à ce site Natura 2000 ; qu'aucune charge organique polluante supplémentaire ne devrait être transférée à la STEU de Chausey le Fort fonctionnant à 102 % de sa capacité nominale ;

Considérant que la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement du SMAAG a permis, depuis 2017, la rénovation des ouvrages d'assainissement collectif permettant ainsi d'éviter les surcharges hydrauliques des stations d'épuration et de garantir leur bon fonctionnement ; que les travaux programmés s'appuient sur un programme chiffré et un échéancier ;

Considérant que les communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux disposent chacune d'une station d'épuration ; que des comparaisons technico-économiques et des prospections pédologiques ont été réalisées pour évaluer la faisabilité de raccorder de nouvelles zones d'extension aux unités de traitement ;

Considérant que les zonages d'assainissement des communes de Saint-Pierre-Langers et Champeaux, datant de 2013, ne seront pas modifiés ; que les STEU de ces communes sont conformes en équipement et en performance ;

Considérant que, sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, la station de lagunage des eaux usées d'une capacité de 400 EH apparaît, selon les données du portail national de l'assainissement collectif, en surcharge ; que deux campagnes de mesures et un bilan 24 heures de l'unité de traitement réalisés en février 2025 lors de la période de nappe haute ont conclu à une capacité épuratoire suffisante de la STEU à traiter la charge polluante entrante et à la nécessité d'augmenter la capacité de la STEU à 450 EH à court terme et d'envisager une capacité de 600 EH à long terme ; que ces travaux seront intégrés au schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que les logements non raccordés au réseau public d'assainissement (4 455) sont dotés d'un système d'assainissement non collectif (ANC) ; que le taux de conformité des dispositifs est en moyenne de 39 %, mais que seules 9 % des installations présentent une pollution avérée ; que dans la zone particulièrement vulnérable des îles Chausey, 73 % des ANC sont non conformes (30 installations), mais qu'une étude des solutions d'amélioration est menée pour remédier aux dysfonctionnements recensés ; que le service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes Granville Terre et Mer effectue depuis sa création en 2014 le diagnostic des installations et, pour celles qui sont non conformes, propose les filières les plus adaptées puis s'assure de leur mise en œuvre ;

Considérant que la qualité sanitaire des eaux de baignade concernant les 19 plages du territoire est classée selon les données de l'Agence régionale de santé, de bonne à excellente en 2024 ;

Considérant que l'exploitation professionnelle de zones conchylicoles et que la pêche à pied récréative de coquillages vivants ont été, au vu des analyses bactériologiques, autorisées en 2024 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Le membre délégataire,

Signé

Arnaud ZIMMERMANN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.